

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR SÉANCE DU 12 JUILLET 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-100

<u>Objet</u>: Fixation des capacités d'accueil en formation de Masso-Kinésithérapie au titre de l'année universitaire 2022-2023.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2022-009 du 18 janvier 2022 fixant les capacités d'accueil en deuxième année et troisième année du premier cycle Médecine, Maïeutique, Odontologie pour PASS (Parcours d'Accès Spécifique Santé) et LAS (Licence avec une option Accès Santé) au titre de l'année universitaire 2022-2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil académique du 7 juillet 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de M. Pascal CREMOUX, Directeur des Etudes et de la Formation ;

Approuve les capacités d'accueil en Formation Masso-Kinésithérapie pour l'année universitaire 2022/2023 de la manière suivante :

49 étudiant.e.s en PASS 19 étudiant.e.s en LAS 1 29 étudiant.e.s en LAS 2

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice: 40

Quorum: 21

Membres présents et représentés : 24

Fait à Nice, le 12 juillet 2022

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : 2022-100

TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 21 JUILLET 2022

PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE :



En application de l'article R. 421-1 du code de Justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Pour le Président d'Université Côte d'Ager et parettiégasten Le 2006 - Président Constell d'Adentinatration